

Publié le 02/10/2023

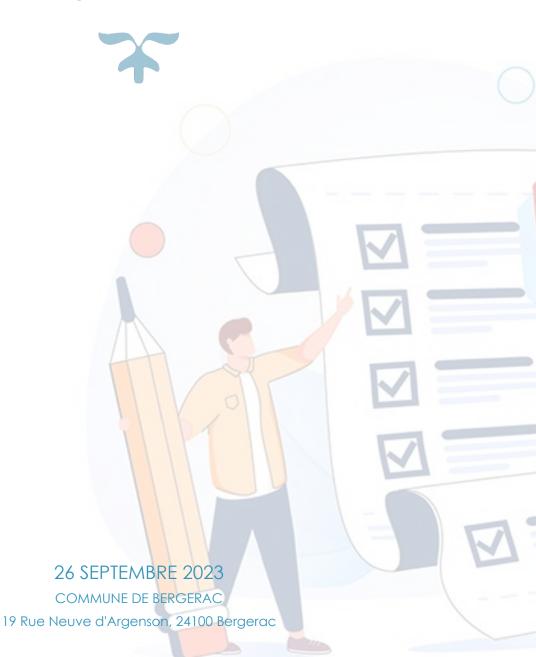






CONSEIL MUNICIPAL DE BERGERAC

Règlement Intérieur



ID: 024-212400378-20230926-D20230095-DE

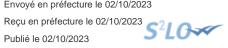
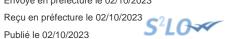


TABLE DES MATIERES

| AVERTISSEMENT: | . 2 |
|--|-----|
| CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL | . 3 |
| ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES | . 3 |
| ARTICLE 2 : CONVOCATIONS | . 3 |
| ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR | . 3 |
| ARTICLE 4 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX | 4 |
| ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES, ÉCRITES, VŒUX ET MOTIONS | 4 |
| CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS | . 5 |
| ARTICLE 6 : COMMISSIONS | . 5 |
| ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS | . 5 |
| ARTICLE 8 : COMITES CONSULTATIFS | . 6 |
| ARTICLE 9 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (abrogé par délibération du 26 septembre 2023) | . 6 |
| CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal | . 7 |
| ARTICLE 10 : PRESIDENCE | . 7 |
| ARTICLE 11 : QUORUM ET POUVOIRS | . 7 |
| ARTICLE 12 : SECRETARIAT DE SEANCE | 8 |
| ARTICLE 13 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC | 8 |
| ARTICLE 14: ENREGISTREMENT ET DIFFUSION AUDIOVISUELLE DES DEBATS | 8 |
| ARTICLE 15 : POLICE DE L'ASSEMBLEE | 8 |
| ARTICLE 16: FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX | 9 |
| ARTICLE 17 : DEROULEMENT DE LA SEANCE | 9 |
| ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES | 9 |
| ARTICLE 19: DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE, BUDGETS ET COMPTE ADMINISTRATIF | 9 |
| ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SEANCE | 10 |
| ARTICLE 21 : AMENDEMENTS1 | 10 |
| ARTICLE 22 : RÉFÉRENDUM LOCAL1 | 11 |
| ARTICLE 23: CONSULTATION DES ÉLECTEURS1 | 11 |
| ARTICLE 24 : VOTES | 11 |
| ARTICLE 25 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION | 12 |
| CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS | 13 |
| ARTICLE 26: PROCES-VERBAUX | 13 |



ID: 024-212400378-20230926-D20230095-DE

| | ARTICLE 27 : COMPTES-RENDUS | 13 |
|---|--|----|
| | ARTICLE 28 : DOCUMENTS BUDGETAIRES | 13 |
| С | HAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES | 15 |
| | ARTICLE 29 : CONSTITUTION DES GROUPES POLITIQUES | 15 |
| | ARTICLE 30 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS | 15 |
| | ARTICLE 31: EXPRESSION DANS LE BULLETIN MUNICIPAL | 15 |
| | ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT | 16 |
| | ARTICLE 33 : APPLICATION DU REGLEMENT | 16 |
| | ARTICLE 34: TRIBUNAL ADMINISTRATIF | 16 |

AVERTISSEMENT:

Le texte en caractère droit reprend les dispositions strictes du Code général des collectivités territoriales avec mention de l'article correspondant.

Le texte en caractère italique constitue les dispositions proposées par le Maire.

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1: PERIODICITE DES SEANCES

Article L 2121.7 - Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L 2121.9 - Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2: CONVOCATIONS

Article L 2121.10 modifié par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 dispose que toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L 2121.12 - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce à la majorité sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

ARTICLE 3: ORDRE DU JOUR

Article L 2121-10: La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

Article L 2121-12 - Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.



ID: 024-212400378-20230926-D20230095-DE

ARTICLE 4: INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L 2121.13 - Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L 2121.12 - Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller Municipal.

Les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers relatifs à une affaire inscrite à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal en Mairie uniquement, et pendant les heures d'ouverture des services, en s'adressant au Directeur Général des Services ou au Cabinet du Maire.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures d'ouverture des services devront adresser au Maire une demande écrite (courrier ou courriel).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers relatifs à une affaire non mise à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal en Mairie uniquement, et pendant les heures d'ouverture des services en s'adressant au Directeur Général des Services ou au Cabinet du Maire.

ARTICLE 5: QUESTIONS ORALES, ÉCRITES, VŒUX ET MOTIONS

Article L 2121.19 - Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions écrites, vœux et motions ayant trait aux affaires de la commune sont traitées, s'il y a lieu, à la fin de chaque séance du Conseil Municipal, après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Une question qui relèverait de l'urgence ou de l'actualité, pourrait, sur avis du Conseil, être acceptée sans respect du délai de 48 heures.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 6: COMMISSIONS

Article L2121.22 - Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Conseil Municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Une commission municipale est composée de l'ensemble des membres du Conseil Municipal et une commission finances avec vingt conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

ARTICLE 7: FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article L 2121.22 - Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai, sur demande de la majorité des membres qui les composent.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'intervention.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le Directeur Général des Services, les responsables administratifs ou techniques des dossiers assistent en tant que de besoin aux séances des commissions.

En cas de nécessité, les commissions peuvent décider d'entendre des personnes extérieures (experts) au Conseil Municipal et à l'administration municipale.

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 02/10/2023

ID: 024-212400378-20230926-D20230095-DE

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée (courriel ou courrier sur demande expresse) aux membres des commissions, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux. Les compte rendus doivent être rédigés et, après visa par le Maire, être adressés aux membres de la commission.

ARTICLE 8: COMITES CONSULTATIFS

Article L 2143.2 - Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition, sur proposition du Maire dans la limite de la durée du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un élu désigné par le Maire.

ARTICLE 9: COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (ABROGE PAR DELIBERATION DU 26 SEPTEMBRE 2023)

CHAPITRE III: TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10: PRESIDENCE

Article L 2121.14 - Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L 2122.8 - La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il décide des interruptions de séance et met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 11: QUORUM ET POUVOIRS

Article L 2121.17 - Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au moment du vote pour chaque dossier à l'ordre du jour. Dans le cas où des conseillers se retirent au cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article L 2121.20 - Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire en début de séance ou parvenir, par courrier, avant la séance du Conseil Municipal.

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 02/10/2023

ID: 024-212400378-20230926-D20230095-DE

ARTICLE 12: SECRETARIAT DE SEANCE

Article L 2121.15 - Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 13: ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L 2121.18 - Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut s'installer autour de la table où siège le conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 14: ENREGISTREMENT ET DIFFUSION AUDIOVISUELLE DES DEBATS

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 15: POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire ou la personne qui préside le conseil municipal, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procèsverbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement et de rappeler à l'ordre les membres du Conseil ou le public qui s'en écartent.

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 02/10/2023

ID: 024-212400378-20230926-D20230095-DE

ARTICLE 16: FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que besoin, aux séances du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE 17: DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article L 2121.29 - Le Conseil Municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents et qui ne revêtent pas une importance capitale qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour, ainsi que les questions orales dont le texte lui est parvenu, conformément à l'article 5.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour adopté.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou un rapporteur désigné par lui.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 18: DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Le Maire détermine l'ordre de prise de parole et il doit veiller à ce que des orateurs pour et contre puissent s'exprimer. Afin d'éviter un enlisement des débats, le Maire peut toujours interrompre un orateur et l'inviter à conclure brièvement.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition sont entendus toutes les fois qu'il paraît nécessaire d'apporter une précision.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

COMPTE ARTICLE 19 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE, BUDGETS ET **ADMINISTRATIF**

Article L. 2312-1 CGCT: Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 02/10/2023

ID: 024-212400378-20230926-D20230095-DE

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu, chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article L 2312.2 - Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

ARTICLE 20: SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire peut décider d'une suspension de séance. Par ailleurs, il met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal.

Elle est de droit lorsqu'elle est demandée par un groupe (au moins deux personnes). En cas de renouvellement de la demande et si celle-ci a manifestement pour but de perturber le déroulement des débats, le Maire peut mettre la demande aux voix.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 21: AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Pour être soumis au vote, les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire.

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 02/10/2023

ID: 024-212400378-20230926-D20230095-DE

ARTICLE 22 : RÉFÉRENDUM LOCAL

Article L.O. 1112-1 CGCT: L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT: L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1 er CGCT: (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

ARTICLE 23: CONSULTATION DES ÉLECTEURS

Article L. 1112-15 CGCT: Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT: Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relavant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale

Article L. 1112-17 alinéa 1 er CGCT: L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

ARTICLE 24: VOTES

Article L 2121.20 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 02/10/2023

ID: 024-212400378-20230926-D20230095-DE

Article 2121.21 : Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après 2 tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin secret
- au scrutin public par appel uninominal

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité absolue. Les refus de vote sont assimilés à des abstentions. (Réponses ministérielles parues au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale en date du 7 décembre 2004 et du 5 juillet 2016).

ARTICLE 25: CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Voir article 18.

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 26: PROCES-VERBAUX

Article L 2121.23 - Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article L2121.24 : Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance dans les conditions fixées à l'article 4.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

La signature des membres du Conseil Municipal est déposée sur la dernière page du procèsverbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article L 2121.26 - Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux, selon les modalités définies à l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 27: COMPTES-RENDUS

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le compte rendu est transmis aux conseillers municipaux. Il est tenu à la disposition de la presse et du public. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

ARTICLE 28: DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article L2313.1 – Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 02/10/2023

ID: 024-212400378-20230926-D20230095-DE

éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe:

- 1. De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2. De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif;
- 3. De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif;
- 4. De la liste des organismes pour lesquels la commune :
 - a) détient une part du capital;
 - b) a garanti un emprunt;
 - C) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5. Abrogé;
- 6. D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement;
- 7. De la liste des délégataires de service public ;
- 8. Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme;
- 9. D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1;
- 10. D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Article L1411.13: Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont mis à disposition du public sur place, à la Mairie, à l'exception de ceux mentionnées à l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration dans les 15 jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le Maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins 1 mois.



CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29: CONSTITUTION DES GROUPES POLITIQUES

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes composés de deux personnes à minima par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe. Les groupes élisent leur président et notifient cette désignation au Maire. Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe peuvent constituer le groupe des non-inscrits.

Un local doit être attribué à chaque groupe constitué et déclaré.

ARTICLE 30 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article L. 2121-33 CGCT: Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément, soit remplacés.

ARTICLE 31: EXPRESSION DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Article L 2121-27-1: Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Au sein du magazine d'informations municipales, l'espace d'expression des Elus est partagé en deux parts:

- l'une, d'une page réservée à la majorité municipale,
- l'autre, de deux pages réservée aux groupes de l'opposition municipale qui disposent, chacun, d'une surface égale.

Les textes devront parvenir au service communication trois semaines avant la parution du magazine, pour que la relecture puisse être assurée et au plus tard 15 jours avant la parution du magazine, sans possibilité de relecture. La date limite sera précisée par courrier ou courriel à l'attention du président de chaque groupe pour chaque parution du magazine.

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 02/10/2023

ID: 024-212400378-20230926-D20230095-DE

Le directeur de la publication se réserve le droit de ne pas publier un texte qui ne respecterait pas les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

La taille du caractère sera fonction de la longueur du texte proposé.

ARTICLE 32: MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées à tout moment par chaque membre du Conseil Municipal.

Elles peuvent être examinées par une commission créée, le cas échéant, à cet effet au sein du Conseil Municipal.

ARTICLE 33: APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par le Conseil Municipal. Un nouveau règlement sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal, dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 34: TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Article L2121-8: Le présent règlement intérieur peut être déféré au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.